


RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS		RESPONSABILITÉ									
		CC	CE	DG	DGA	SG	SÉ	DÉ	RH	RF	RM
43.	Conclusion des ententes particulières découlant directement de l'application des conventions collectives ou des règlements sur les conditions d'emploi			✓							
44.	Coordination des services administratifs au directeur général adjoint des services administratifs				✓						
45.	Désignation d'une personne pour exercer les pouvoirs du directeur général en cas d'empêchement du directeur général adjoint pour des périodes n'excédant pas trente (30) jours			✓							
46.	Désignation d'une personne pour exercer les pouvoirs du secrétaire général ou agir à sa place, en cas d'empêchement de ce dernier, pour des périodes n'excédant pas trente (30) jours			✓							
47.	Désignation des responsables d'école						✓				
48.	Engagement de personnel enseignant à taux horaire pour l'éducation des adultes et la formation professionnelle, conformément aux politiques, règles et procédures de la Commission scolaire						✓				
49.	Engagement de personnel suppléant pour remplacer le personnel absent				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
50.	Engagement et le non-renouvellement, le renvoi ou le congédiement de la direction générale, de la direction générale adjointe, de la personne au titre de secrétaire général et du personnel cadre	✓									
51.	Engagement menant à la permanence du personnel à l'exception de la direction générale, de la direction générale adjointe, de la personne au titre de secrétaire général et du personnel cadre		✓								
52.	Engagement ne menant pas à la permanence du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien							✓			
53.	Évaluation du travail de chacun des employés de l'unité administrative			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
54.	Mesures disciplinaires autres que les avertissements ou réprimandes écrites concernant le personnel cadre	✓									
55.	Mesures disciplinaires autres que la suspension et la rupture définitive du lien d'emploi concernant le personnel cadre			✓							

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS		RESPONSABILITÉ									
		CC	CE	DG	DGA	SG	SÉ	DÉ	RH	RF	RM
56.	Mise à pied temporaires du personnel de soutien syndiqué détenant un poste à caractère cyclique								✓		
57.	Mise en disponibilité du personnel syndiqué		✓								
58.	Mouvements de personnel découlant de l'application des conventions collectives en matières d'affectation et de sécurité d'emploi, la terminaison d'emploi du personnel temporaire à temps partiel et le rappel suivant l'ordre prévu aux conventions collectives, à l'exception du non-renouvellement du personnel enseignant et du personnel professionnel								✓		
59.	Non-renouvellement ou le renvoi du personnel, à l'exception de la direction générale, de la direction générale adjointe, de la personne au titre de secrétaire général et du personnel cadre		✓								
60.	Octroi de congés sans traitement de trois mois et moins au personnel cadre			✓							
61.	Octroi de congés sans traitement et sabbatique pour une période d'un an et plus au personnel cadre	✓									
62.	Octroi des congés sans traitement et sabbatique prévus aux conventions collectives et devant être accordés dès que certaines conditions sont réalisées								✓		
63.	Octroi de congés sans traitement pendant l'année scolaire pour le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien sous sa responsabilité				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
64.	Octroi de libérations syndicales et autres libérations en vertu des conventions collectives								✓		
65.	Octroi de mesure de résorption à l'exclusion des hors cadres et des cadres		✓								
66.	Octroi de mesure de résorption pour les hors cadres et les cadres	✓									
67.	Octroi, pour le personnel cadre, de congés sans traitement de plus de trois (3) mois et de moins d'un an		✓								
68.	Prêt et échange de personnel hors cadre	✓									
69.	Prêt et échange de personnel cadre pour un an et plus	✓									

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS		RESPONSABILITÉ									
		CC	CE	DG	DGA	SG	SÉ	DÉ	RH	RF	RM
 Commission scolaire du Chemin-du-Roy											
70.	Prêt et échange de personnel cadre pour moins d'un an			✓							
71.	Signature des amendements aux conventions collectives déjà convenus par le ministère de l'Éducation du Québec et la Fédération des commissions scolaires du Québec								✓		
72.	Supervision directe des directions d'établissement selon le cadre déterminé par le directeur général				✓						
73.	Suspension temporaire des membres du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien			✓							
GESTION DES SERVICES ÉDUCATIFS											
74.	Adoption des calendriers scolaires	✓									
75.	Approbation d'une politique des critères d'inscription des élèves	✓									
76.	Approbation des contrats de transport scolaire y compris les ententes relatives au transport par berlines	✓									
77.	Conclusion d'une entente avec toute personne ou organisme sur le contenu et la gestion des programmes concernant la prestation des services à un élève dans son champ d'activité						✓				
78.	Coordination des services éducatifs (clientèle jeune, adulte et professionnelle) au directeur général adjoint des services éducatifs				✓						
79.	Détermination annuelle des services éducatifs à dispenser par chacune des écoles et chacun des centres	✓									
80.	Élaboration d'une politique de transport scolaire	✓									
81.	Émission d'un acte d'établissement					✓					
82.	Exemption d'une matière prévue au régime pédagogique du ministère de l'Éducation du Québec pour un élève qui a besoin de mesures d'appui en langue d'enseignement, en anglais langue seconde ou en mathématique, après consultation des parents							✓			
83.	Exemption de fréquentation scolaire d'un élève pour une période n'excédant pas six (6) semaines						✓				

EN CE QUI A TRAIT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués doivent s'exercer dans le cadre des allocations, des politiques et du budget adopté par le Conseil des commissaires, dans le respect des décisions prises par le Comité exécutif et conformément aux lois et règlements du ministère de l'Éducation du Québec.

Le directeur général rend compte régulièrement au Conseil des commissaires ou au Comité exécutif, selon le cas, de la gestion de ces pouvoirs délégués.

GÉNÉRALITÉS

Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués doivent s'exercer dans le respect des orientations, des politiques et du budget adopté par le Conseil des commissaires, dans le respect des décisions prises par le Conseil des commissaires et le Comité exécutif et dans le respect des procédures en vigueur et des directives émises par la direction générale conformément aux lois et règlements du ministère de l'Éducation du Québec.

Les cadres rendent compte régulièrement au directeur général des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.